

LOI N° 89-010 du 12 Mai 1989

portant additif à la Loi N° 87-007 du 21
Septembre 1987 relative à la répression du
faux monnayage.

L'ASSEMBLEE NATIONALE REVOLUTIONNAIRE a délibéré et adopté en sa
séance du 29 Avril 1989

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la Loi dont la teneur suit :

Article 1er. - L'article 9 de la Loi N° 87-007 du 21 Septembre 1987 est
complété comme suit ;

Article 9 nouveau. - Est interdite toute reproduction totale ou partielle
par quelque procédé que ce soit, de signes monétaires ayant cours légal sur
le Territoire National ou à l'étranger, si ce n'est avec l'autorisation
préalable de la Banque Centrale ou, s'il s'agit de signes monétaires
étrangers, de l'autorisé qui les a émis.

Toute infraction aux dispositions du présent article sera punie
d'une emprisonnement d'un (1) à six (6) mois ou d'une amende de 50.000 à
200.000 francs ou de l'une de ses peines seulement.

Est également interdite toute utilisation des billets de Banque
ou des pièces de monnaie ayant cours légal sur le Territoire National ou
à l'étranger comme support d'une publicité quelconque.

Toute infraction aux dispositions du présent alinéa sera punie d'une
amende de 50.000 à 200.000 francs. Les billets de banque ou pièces de monnaie
ainsi utilisés seront saisis entre les mains de tous détenteurs ou dépositaires.

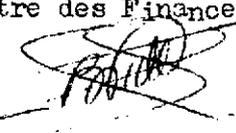
Article 2. - La présente Loi sera exécutée comme de Loi de l'Etat.

Fait à COTONOU, le 29 Avril 1989

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du
Conseil Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Finances.


Didier DASSI

Ampliations : PR 6 SA/CC 4 CP/ANR 4 CPC 4 PPC 2 MF 4 AUTRES MINISTERES 15
CEAP 6 SPD 2 DPE-DLC-INSAE 3 ICE ET SES SECTIONS 3 DCCT 1 GCONB 1 ONEPI DB-
DCF-DTCP-DSDV-DI 10 CAB/MIL 2 UNB-FASJEP - ENA 3 BN-DAN 2 BEN/OFRB 1 BEN/
OJRB 1 JORFB 1.-